

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

CHRISTIAN BRIGAL
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

N°2004005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lamlih
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lapaquette
Rapporteur public

Le tribunal administratif d'Amiens

Audience du 20 septembre 2022
Décision du 4 octobre 2022

(4^{ème} chambre)

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 décembre 2020 et le 2 avril 2021,
demandé au tribunal :

1°) à titre principal d'annuler la délibération du 21 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 21 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle classe en zone agricole l'intégralité de la parcelle cadastrée section [REDACTED] située sur la commune de Dommiers ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Retz-en-Valois la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le rapport de présentation et le dossier soumis à enquête publique sont insuffisants ;

D É C I D E :

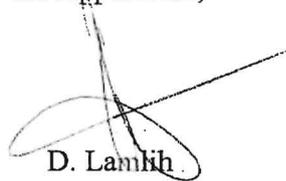
Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les conclusions en annulation de la requête et sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de toutes parts jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre à la communauté de communes Retz-en-Valois de notifier au tribunal une délibération approuvant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M- [REDACTED] à la communauté de communes Retz-en-Valois.

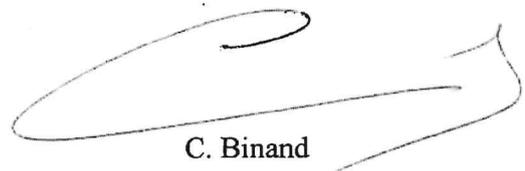
Délibéré après l'audience du 20 septembre 2022, à laquelle siégeaient :
M. Binand, président,
Mme Lamlih et Mme Beaucourt, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2022.

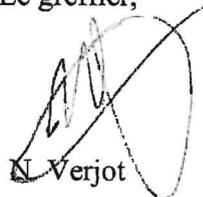
La rapporteure,


D. Lamlih

Le président,


C. Binand

Le greffier,


N. Verjot

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
Le Greffier


CHRISTIAN ORIGNAL
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR